

Par ailleurs, Willis J. dans *Lee v. Bude et Torrington Junction Railway Co.* (1817) L. R. 6, C.P. 576 (p. 582) a employé des expressions que j'aimerais adopter. Il a déclaré: «Si une loi adoptée par le parlement, l'a été improprement, il appartient au parlement d'y remédier; mais tant que le texte existe en tant que loi, les tribunaux sont obligés d'y obéir... Puisqu'on a négligé de prendre, au moment convenable, les moyens appropriés pour empêcher la mesure législative d'acquiescer force de loi, il est maintenant trop tard pour soulever des objections à son égard.»

Je m'estime donc lié par les opinions et les décisions mentionnées ou citées, et je ne puis admettre l'argument d'après lequel il y aurait eu vice de procédure parlementaire à l'origine de la loi. Comme je l'ai dit, c'est un cas où la maxime *omnia præsumuntur rite esse acta* s'applique avec une force et une rigueur extrêmes.

Comme la monnaie fiduciaire mentionnée dans le bill et qu'on se propose de recouvrer, suivant la proposition que renferme l'article 2, pour le bien général des bénéficiaires, ne peut, en vertu de ce que j'ai déjà dit, être ainsi recouvrée, il semble inutile de répéter les raisons que j'ai données au cours de la dernière session pour déclarer irrecevable un autre bill de l'honorable député au sujet de l'élevateur-terminus de Tisdale. C'était le 13 juin 1963, et on les trouvera aux pages 1030 et 1031 du hansard de cette date; ou inutile aussi de répéter la décision de monsieur l'Orateur suppléant, le 10 décembre, lorsqu'il a déclaré irrecevable un bill d'initiative ministérielle, qui avait été présenté sans être précédé d'une proposition. Il s'agit d'une décision assez longue, dont je citerai seulement une couple de lignes. Il a dit: «La nouvelle loi modifiera les conditions attachées à la dépense de ces sommes par la loi initiale et c'est pourquoi le bill que nous étudions en ce moment semblerait être un bill de finance.»

Avant de terminer mes remarques, je parlerai de la rédaction de ce bill, plus particulièrement du long préambule de deux pages et demie, dont la nature relève plus de l'argument, de la note explicative et de la discussion, que de la forme habituelle et appropriée de cette partie du bill.

L'article 72 du Règlement prévoit expressément que «Nul bill ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète». Dans la mise en garde que j'ai faite le jeudi 20 février lors de la présentation de 68 bills publics par de simples députés, j'ai déclaré que chacun de ces bills serait examiné à la loupe et que si l'on y trouvait des défauts relativement aux usages de la Chambre, ceux-ci seraient signalés aux intéressés. C'est ce que je fais maintenant. La conférence des

commissaires à l'uniformité de la législation au Canada, en 1942, déclarait: «Il faut éviter les préambules. Une loi doit se passer d'explications et si son interprétation oblige à se reporter à un préambule, cela indique qu'il faut en reviser le libellé».

Sir Allison Russell, C.R., exprime la même opinion dans son ouvrage sur la rédaction des textes législatifs, où il dit de plus: «Ce n'est que dans des cas exceptionnels, d'habitude lorsqu'on procède à des modifications de la constitution, que l'on recourt maintenant à un préambule pour expliquer l'objet d'une loi. Un préambule ne saurait restreindre ni étendre le sens des articles proprement dits, lorsque le libellé et la portée de la loi ne peuvent être mis en doute.»

Toutefois, ce n'est pas surtout à cause du préambule que je dois déclarer ce bill irrecevable, mais pour les raisons indiquées précédemment.

**M. Rapp:** Monsieur l'Orateur, il est évident que je ne suis pas en mesure de contester votre décision. Cependant, je n'arrive pas à comprendre pourquoi un juriste déclare que ce bill est recevable tandis qu'un autre affirme le contraire. A mon avis, les motifs légitimant le projet de loi, exposés dans les notes explicatives, sont très clairs. L'agriculteur a le droit d'utiliser ces surplus à son avantage. Si ces surplus relèvent du gouverneur en conseil et qu'il peut en prescrire la destination, je ne comprends pas pourquoi le bill serait irrecevable.

Je ne vais pas m'objecter à la décision de Votre Honneur, que j'accepte sans réserve, mais il doit y avoir en même temps une autre méthode adoptée dans cette enceinte et qui résoudra cette sorte de difficulté lorsqu'un député reçoit de deux juristes des avis divergents.

**M. l'Orateur:** Je demanderai à l'honorable député s'il a soumis son bill à l'avocat du Parlement, car celui-ci partage mon opinion à l'égard de ce bill, qu'il juge aussi irrecevable. L'honorable député a-t-il consulté l'avocat du Parlement à ce sujet, comme c'est évidemment son droit?

**M. Rapp:** Non, monsieur l'Orateur.

**L'hon. J. W. Pickersgill (ministre des Transports):** Monsieur l'Orateur, me serait-il permis, vu que Votre Honneur a parlé de moi au sujet de sa décision, de donner un mot d'explication. Je sais que, strictement parlant, ceci n'est pas conforme au Règlement; mais l'honorable député n'a pas observé le Règlement lui non plus lorsqu'il a commenté la décision de Votre Honneur. Néanmoins, l'honorable député m'a téléphoné ce matin au sujet de ce bill, et j'avoue que je ne l'avais